



COMMUNE DE LA RIPPE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

1971

REGLEMENT DU CIMETIERE

But

Article premier. - Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière
- c) concessions

Aménagement du cimetière

Disposition des tombes

Art. 2. - Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe; sont réservées les dispositions pour séparer les adultes et les enfants, ainsi que celles concernant les concessions.

Police du cimetière

Art. 3. - Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Interdictions

Art. 4. - Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 5. - Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 6. - Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 7. - L'eau est à la disposition du public du 1er avril au 1er novembre.

Art. 8. - Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Tombes abandonnées

Art. 9. - Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Art. 10. - Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité sera recouverte conformément à l'art. 9.

Art. 11. - L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'agent communal.

Art. 12. - Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Dommages

Art. 13. - Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique

Art. 14. - La hauteur des croix est limitée à 1, 50 m. dès le niveau du sol.

Art. 15. - Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Mesures

Art. 16. - Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm.
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm.
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm.
- d) concession 2 places : 220 x 200 cm.
- e) tombe cinéraire : 90 x 60 cm.

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus, ou l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de l'intérieur en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 17. - La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm. et 240 cm., selon les cas.

Concessions

Genre et bénéficiaires

Art. 18. - Des concessions sont accordées pour des tombes ou des caveaux de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou des familles, après un décès.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée

Art. 19. - En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée maximum de 99 ans.

Les concessions sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Désaffection

Art. 20. - En cas de désaffection complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

Finances

Art. 21. - Des taxes seront perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations
- b) les concessions
- c) les urnes funéraires
- d) les pierres tombales et plaques-souvenirs

Inhumations à la ligne et exhumations

1. personne non domiciliée à La Rippe et décédée hors du territoire communal	Fr. 100. --
2. personne non domiciliée à La Rippe et décédée hors du territoire communal, mais qui a habité la commune pendant 5 ans au moins	Fr. 50. --
3. exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être placés dans une concession spéciale ou transférés hors de La Rippe	Fr. 50. --
Plus taxe cantonale de Fr. 50. --	
4. exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession spéciale	Fr. 200. --
5. idem ci-dessus, mais aux fins d'incinération	Fr. 50. --

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

Urnas funéraires

	sur tombe existante	sur tombe cinénaire
a) personnes non domiciliées à La Rippe	Fr. 50. --	Fr. 100. --
b) personnes non domiciliées à La Rippe, mais ayant habité la commune 5 ans au moins	Fr. 30. --	Fr. 50. --

Encastrement de pierres tombales dans mur (sans ossements), durée 30 ans

Fr. 300. --

Apposition d'une plaque-souvenir, durée 30 ans

Fr. 300. --

Les travaux sont à la charge du requérant.

Concessions

a) concession 1 place	220 x 100 cm.	Fr. 800.--
b) concession 2 places	220 x 200 cm.	Fr. 1500.--

Une taxe spéciale sera fixée par la Municipalité pour les concessions de 3 places et plus, ainsi que pour les caveaux de famille. Lors des renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont applicables à 50 %.

Contravention Art. 22. - Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite n'appartienne à une autre autorité.

Art. 23. - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Art. 24. - Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 25. - Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régiissant la matière du présent règlement.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 1er décembre 1970.

Le Syndic :

La Secrétaire :

(L. S.)

G. Paréaz.

S. Meichtry

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 18 décembre 1970.

Le Président :

Le Secrétaire :

(L. S.)

A. Frei.

Ph. Treboux,

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du 21 mai 1971.

Le Chancelier :

(L. S.)

F. Payot.